

CONTRAT DE CESSION DU PLATEAU ARTISTIQUE FREDERIC ZEITOUN

DCULT N° 17-269

ENTRE LES SOUSSIGNES :**CHEYENNE PRODUCTIONS sarl**

Dont le siège social est situé 135, avenue de la Tranchée, 37100 Tours
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le n° 409 841 376 00026
N° TVA intracommunautaire : FR58 409 841 376
Licences n°2 102 4630
Représentée par Claude Cyndecki en sa qualité de gérant.
n° tél. : +33 2 47 49 80 03 / n° télécopie : +33 2 47 42 55 55

Ci-après dénommée "LE DIFFUSEUR CEDANT" ou "LE PRODUCTEUR"

D'UNE PART,

ET**Raison sociale de l'entreprise : La ville de Royan**

Numéro SIRET : 211 703 061 00013

APE : 751A

Adresse : 80 avenue de Pontailiac 17201 Royan cedex

Téléphone : 05 46 39 56 56

N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 1/1072975 - 2/1072976 - 3/1072977

Représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Ci-après dénommée "LE DIFFUSEUR CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. LE DIFFUSEUR CEDANT dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant :

FREDERIC ZEITOUN « L'histoire enchantée du petit juif à roulettes »

pour lequel le producteur s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.

LE DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité. Le DIFFUSEUR comprend et accepte que le plateau artistique puisse subir quelques modifications (ajout, remplacement ou suppression), du fait de la complexité de la réunion de ce type de plateau.

2. LE DIFFUSEUR CESSIONNAIRE certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

**SALLE JEAN GABIN
112 Rue Gambetta
17200 ROYAN**

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

1.1 - LE DIFFUSEUR CEDANT cède au DIFFUSEUR CESSIONNAIRE qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

7

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2 – LE DIFFUSEUR CEDANT s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après et telles qu'elles ont été arrêtées avec le producteur, 1 représentation du spectacle susnommé :

Vendredi 10 Novembre 2017 à 20H30

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR CEDANT

2.1 - LE DIFFUSEUR CEDANT fournira le plateau artistique et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

De même, il est précisé que le producteur, en qualité d'employeur, assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, en vertu de la réglementation française y afférente, sous réserve que ce personnel justifie d'un certificat de détachement.

Il lui appartiendra notamment s'il y a lieu, de solliciter en temps utile auprès des autorités étrangères compétentes, les visas, titres de séjours et de travail requis pour l'emploi de mineurs et d'artistes et techniciens français ou étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salariés français envoyés à l'étranger sont soumis, à défaut de mention expresse dans le contrat de travail, aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles françaises. Toutefois, les dispositions du pays d'accueil membre de l'UE seront applicables, en cas de détachement des salariés, en matière notamment de durée du travail, rémunération, conditions de travail.

LE DIFFUSEUR CEDANT garantit avoir bien effectué toutes les déclarations prévues par la législation en vigueur pour l'emploi régulier du personnel attaché au spectacle.

2.3 - LE DIFFUSEUR CEDANT fournira les costumes et accessoires, et, d'une manière générale, les éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

2.4 - LE DIFFUSEUR CEDANT fournit en annexe I du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle.

Cette annexe I définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat. Cette annexe a été directement communiquée par e-mail dans le cas où aucune fiche technique / rider technique n'est annexée au présent contrat.

2.5 - LE DIFFUSEUR CEDANT fournira au DIFFUSEUR CESSIONNAIRE au plus tard 15 jours avant la représentation un éventuel avenant technique, délivré au préalable par le producteur.

2.6 - LE DIFFUSEUR CEDANT et le DIFFUSEUR CESSIONNAIRE s'engagent conjointement à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives du DIFFUSEUR CESSIONNAIRE notamment.

2.7 – Afin de permettre au DIFFUSEUR CESSIONNAIRE d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le DIFFUSEUR CEDANT fournira au plus tard 120 jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment :
- Des photos (jpeg ou pdf) libres de droits pour une utilisation promotionnelle, bande annonce vidéo, photo de presse (jpeg ou pdf), texte de présentation et dossier de presse. Les affiches sont à la charge du DIFFUSEUR CESSIONNAIRE.

2.8 - LE DIFFUSEUR CEDANT s'engage à communiquer dans les meilleurs délais, les accords promotionnels de ses partenaires média.

Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR CESSIONNAIRE

3.1 - LE DIFFUSEUR CESSIONNAIRE fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, et informera en temps utile le DIFFUSEUR CEDANT de toute modification du lieu.

LE DIFFUSEUR CESSIONNAIRE s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du DIFFUSEUR CEDANT.

M

LE DIFFUSEUR CESSIONNAIRE sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au DIFFUSEUR CEDANT copie desdites autorisations au plus tard 30 jours avant la représentation.

Le démontage et rechargement sera effectué après la représentation.

3.2 – Afin de fournir le lieu en ordre de marche, le DIFFUSEUR CESSIONNAIRE fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

3.3 - LE DIFFUSEUR CESSIONNAIRE s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

LE DIFFUSEUR CESSIONNAIRE s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réserve le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

LE DIFFUSEUR CESSIONNAIRE sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

LE DIFFUSEUR CESSIONNAIRE s'engage à ne pas laisser entrer dans le lieu un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

Le DIFFUSEUR CESSIONNAIRE s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

3.4 - LE DIFFUSEUR CESSIONNAIRE s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production.

Il communiquera au DIFFUSEUR CEDANT, 15 jours après la signature des présentes, les moyens mis en oeuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias).

Il est expressément interdit au DIFFUSEUR CESSIONNAIRE de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord du PRODUCTEUR.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, le DIFFUSEUR CESSIONNAIRE devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

3.5 – Le DIFFUSEUR CESSIONNAIRE garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

3.6 – Les frais découlant des obligations du DIFFUSEUR CESSIONNAIRE seront entièrement à sa charge.

3.7 - LE DIFFUSEUR CESSIONNAIRE prendra en les demandes de la fiche technique annexée et aménagée si possible en accord avec LE PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR fournit le plateau artistique et le décor. Le DIFFUSEUR CESSIONNAIRE a la responsabilité de l'organisation du spectacle, de sa commercialisation et de sa production. Les hébergements, transports et frais de restauration de l'équipe du PRODUCTEUR (soit 5 personnes) seront à la charge exclusive du DIFFUSEUR CESSIONNAIRE. Les réservations seront effectuées par LE PRODUCTEUR et refacturées au DIFFUSEUR CESSIONNAIRE.

3.8 - Le DIFFUSEUR CESSIONNAIRE accepte de réserver le droit exclusif de la vente de tout produit à caractère promotionnel, publicitaire ou informatif lié au spectacle et à ses artistes à la société détentrice des droits merchandising des artistes. Celle-ci pourra se faire représenter par le PRODUCTEUR.

Dans le cas où le DIFFUSEUR CESSIONNAIRE souhaiterait effectuer une vente de boissons, il aurait à en informer le PRODUCTEUR, toutes les modalités de cette vente étant à fixer d'un commun accord. Afin de ne pas gêner le bon déroulement du spectacle et pour le bien être des spectateurs, les ventes ambulantes dans le site, de boissons, glaces, pop-corn et autres seront stoppées cinq minutes avant le spectacle. Les éclairages des bars seront éteints durant le spectacle ainsi que les enseignes publicitaires. Des emplacements gratuits seront réservés pour les stands merchandising du PRODUCTEUR.

3.9 – Le DIFFUSEUR CESSIONNAIRE pourra mettre en vente le spectacle et aura la possibilité d'annoncer l'évènement dès la signature du présent contrat et le versement du 1^{er} acompte. Le non-respect de cette obligation est de nature à pouvoir entraîner la résiliation du contrat de plein droit à la seule initiative du PRODUCTEUR dans les conditions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 4 – BILLETTERIE

Les parties conviennent :

que le prix total du billet sera à la libre appréciation du DIFFUSEUR CESSIONNAIRE.
La jauge est de 354 places maximum.

LE DIFFUSEUR CESSIONNAIRE est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante. Le DIFFUSEUR CESSIONNAIRE peut faire mettre en place la billetterie par un mandataire s'il ne détient pas de licence d'entrepreneur de spectacle.

A cet effet, le PRODUCTEUR délivre au DIFFUSEUR CESSIONNAIRE tout élément justifiant le nombre de représentations déjà données du spectacle concerné, afin que le DIFFUSEUR CESSIONNAIRE soit en mesure de déterminer la TVA applicable aux recettes de billetterie. (à savoir 2,10% pour la France)

LE DIFFUSEUR CESSIONNAIRE fournira au DIFFUSEUR CEDANT copie de la facture relative à l'impression des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale prévue à l'article 50 sexies F annexe 4 du code général des impôts.

LE DIFFUSEUR CESSIONNAIRE conservera après le spectacle les coupons de contrôle [et les souches des billets en cas de billetterie manuelle] jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation à condition d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du centre des impôts dont il relève.

Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, LE DIFFUSEUR CESSIONNAIRE devra obtenir l'accord préalable du DIFFUSEUR CEDANT (bon à tirer).

ARTICLE 5 – PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, LE DIFFUSEUR CESSIONNAIRE versera au PRODUCTEUR une somme globale, forfaitaire et définitive hors taxes de 5.500€ HT (cinq mille cinq cent euros hors taxes).

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 5, sera effectué selon l'échéancier suivant :

- 2 200 Euros HT d'acompte à la signature du contrat ;
- 2 200 Euros HT d'acompte 1 mois avant l'événement soit le 10/10/2017 ;
- Solde de 1 100 Euros HT le jour du spectacle par virement bancaire soit le 10/11/2017 ;

Le non-respect de l'échéancier ci-dessus est de nature à pouvoir causer la résiliation du contrat de plein droit à l'initiative du PRODUCTEUR et dans les conditions de l'article 13.

Chaque échéance sera réglée par virement bancaire à l'ordre de Cheyenne Productions.

Les acomptes seront faits par virement bancaire sur le compte suivant avec la référence à minima « ZEITOUN101117 »:

HSBC / FR CAE MADELEINE

Etablissement	Guichet	Compte	Clé RIB
30056	00916	09160001173	82
IBAN			Code BIC
FR76 3005 6009 1609 1600 0117 382			CCFRFRPP

Les confirmations de virement devront être communiquées par e-mail à Monsieur Bertrand Le Moine à l'adresse e-mail suivante :

bertrand@cheyenne-prod.com

ARTICLE 7 - DROITS D'AUTEUR - TAXE FISCALE – AUTRE TAXE

En sus du prix de cession défini à l'article 5 le DIFFUSEUR CESSIONNAIRE aura à sa charge financière exclusive les éléments suivants :

- Le DIFFUSEUR CESSIONNAIRE assure les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs (SACEM, SACD...)
- LE DIFFUSEUR CESSIONNAIRE aura à sa charge le versement des droits d'auteur (dont droits de mise en scène via la SACD et droits musicaux via la SACEM) et le paiement de la taxe fiscale collecté par le CNV.

- LE DIFFUSEUR CESSIONNAIRE prendra à sa charge exclusive et fera son affaire des éventuels appels de retenue à la source pour les prestations artistiques propres au système fiscal local.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT/DIFFUSION

8.1 - Tout enregistrement ou diffusion, même partiel (le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du DIFFUSEUR CEDANT et/ou des tiers ayants-droits (producteurs, artistes, sociétés d'auteurs) .

8.2 - LE DIFFUSEUR CESSIONNAIRE sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

8.3 - Il demeure entendu, si LE DIFFUSEUR CEDANT envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéficiaire, et en accord avec le producteur ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 9 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE TRAVAIL ILLÉGAL

9.1 – Conformément aux articles L324-14 et R324-4 du code du travail, chaque partie fournira à l'autre à la signature du contrat, et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

1°/ les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois.

- Lorsque le cocontractant n'est pas inscrit au RCS ou au répertoire des métiers, une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.

- Lorsque le cocontractant emploie des salariés pour exécuter sa mission, une attestation sur l'honneur établie par lui certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés de façon régulière au regard des articles L320 [DPAE], L143-3 et R143-2 du code du travail [bulletin de paie].

2°/ Lorsque l'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le co-contractant est en cours d'inscription.

9.2 – Lorsque l'une ou l'autre des parties emploie des salariés de nationalité étrangère pour effectuer sa mission, elle devra fournir à l'autre à la signature du présent contrat, conformément aux articles L341-6-4 et R341-36 du code du travail, une attestation sur l'honneur certifiant que ces salariés sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

ARTICLE 10 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Les parties déclarent avoir connaissance des obligations qui leur incombent en matière de sécurité du travail en vertu notamment des articles R237-1 et suivants du code du travail qui prévoit l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de Co activité.

Elles s'engagent donc à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la fiche technique remise par le DIFFUSEUR CEDANT. Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le spectacle objet des présentes : producteur, diffuseurs (dont promoteurs locaux), lieu ou salle du spectacle, prestataires...

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférentes est à la charge du DIFFUSEUR CESSIONNAIRE.

Après signature par tous les employeurs, le plan de prévention sera annexé au présent contrat dont il fera partie intégrante.

ARTICLE 11 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

11.1 - Concernant les représentations se déroulant exclusivement dans une salle ou un lieu clos (chapiteaux exclus), les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, figurant en annexe II des présentes, et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

11.2 - Concernant les représentations se déroulant exclusivement en plein air (chapiteaux compris), les cocontractants sont informés des dispositions contenues dans les articles R.1336-6 à R.1336-10 du code de la santé publique portant sur les bruits de voisinage, figurant en annexe III des présentes, et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil et de l'article 223-1 du code pénal.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

LE DIFFUSEUR CEDANT devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant.

Le DIFFUSEUR CESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant notamment au titre des dommages causés à la salle et à ses installations par les spectateurs ainsi que par les personnes sous sa responsabilité

Le DIFFUSEUR CEDANT et le DIFFUSEUR CESSIONNAIRE feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

Concernant les spectacles en plein air, le DIFFUSEUR CESSIONNAIRE souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries à minima à hauteur du montant prévu à l'article 5 des présentes.

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacle en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure.

Pour celle-ci et les types de risques énumérés ci-dessous, chaque contractant s'engage à souscrire toutes assurance nécessaire pour la couverture des frais et préjudices dont il la charge dans le présent contrat et fait son affaire du règlement des primes correspondantes.

Garanties à couvrir :

Indisponibilité de l'artiste dans les cas de figures suivants ;

- Maladie et/ou accident.
- Séquestration.
- Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint.
- Indisponibilité de la salle suite à incendie, dégâts des eaux, attentats, vandalisme, sabotage, terrorisme, dommages électrique.
- Deuil national en France.
- Retard de transport suite à l'accident caractérisé de la circulation.
- Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé.
- Blocage par un service administratif du matériel ou des artistes à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise.
- Impossibilité pour la troupe ou le matériel de se rendre à destination du fait des routes, aéroports ou gare impraticables par suite d'inondation, d'enneigement ou verglas exceptionnels.

ARTICLE 13 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

13.1 – Toute annulation de spectacle qui ne serait pas dues à l'un des motifs décrits à l'article 12, mais à une décision ou à l'incapacité de l'un des contractants, rend celui-ci responsable à l'égard du contractant.

Toutes les clauses du présent contrat ainsi que celles du contrat technique sont des clauses substantielles et le non-respect d'une seule d'entre elles entraîne par conséquent la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante. Cette dernière versera à l'autre partie, au titre d'indemnité et de remboursement des frais:

- en cas de rupture aux torts du DIFFUSEUR CESSIONNAIRE, celui-ci s'engage à verser au PRODUCTEUR l'intégralité du montant de la cession tel que présente à l'article 5.

- en cas de rupture aux torts du PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à reverser au DIFFUSEUR CESSIONNAIRE les frais engagés sur présentation des factures à la date de l'annulation. En aucun cas, le PRODUCTEUR ne règlera au DIFFUSEUR CESSIONNAIRE un montant de frais supérieur au montant du prix de cession et dans la limite des sommes réellement encaissées.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Chaque partie est tenue d'assurer sa responsabilité civile.

Il est de convention expresse que le DIFFUSEUR CEDANT ne pourrait arguer d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la cession stipulé à l'article 5, considéré comme élément constitutif du présent accord. Le DIFFUSEUR CEDANT assume seul les bénéfices et déclare ici parfaitement connaître les aléas et les risques inhérents à la cession des droits de représentation du spectacle objet des présentes.

ARTICLE 15 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

Fait en doubles exemplaires,
Le 27 Juin 2017 à Tours,

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR,

Pour le député-maire et par délégation,



Patrick MARENGO
Premier Adjoint



